

**RECOURS COLLECTIFS RELATIFS AUX CONFINEMENTS LIÉS AU PERSONNEL
DES SERVICES CORRECTIONNELS DE L'ONTARIO :
AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT**

Veillez lire attentivement le présent avis, car il pourrait avoir une incidence sur vos droits.

Cet avis s'adresse à tous les Membres des Groupes dans les Recours Lapple et Dadzie. Vous pourriez profiter d'un Règlement proposé qui a été conclu dans le cadre de deux recours collectifs contre l'Ontario et le Canada (les « Défendeurs »). Ces poursuites allèguent que les Défendeurs ont placé à tort et à répétition des détenu(e)s et des personnes détenues aux fins d'immigration en confinement lié au personnel, ce qui constituerait une négligence systémique et une violation des articles 7 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les Défendeurs nient ces allégations, et la Cour n'a pas déterminé qui avait raison. Les Parties ont plutôt décidé de régler les poursuites.

| Recours collectif | Membres des groupes |
|--|---|
| <p><i>Lapple et al c Sa Majesté le Roi du chef de la province de l'Ontario</i>, dossier de la Cour n° CV-16-558633-00CP</p> <p>(détenu(e)s)</p> | <p>Tous les détenu(e)s et ancien(ne)s détenu(e)s des établissements correctionnels de l'Ontario au sens de la <i>Loi sur le ministère des Services correctionnels</i> (autres que le Centre de détention d'Elgin-Middlesex, l'Institut correctionnel de l'Ontario ou l'Établissement de traitement et Centre correctionnel de la vallée du Saint-Laurent) entre le 30 mai 2009 et le 27 novembre 2017, y compris ceux et celles qui étaient détenu(e)s en attendant leur procès ou d'autres comparutions devant un tribunal.</p> |
| <p><i>Dadzie et al c Sa Majesté le Roi du chef de la province de l'Ontario et al</i>, dossier de la Cour n° CV-16-558376-00CP.</p> <p>(personnes détenues aux fins d'immigration)</p> | <p>Toutes les personnes détenues en vertu de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> dans des établissements correctionnels de l'Ontario au sens de la <i>Loi sur le ministère des Services correctionnels</i> (autres que le Centre de détention d'Elgin-Middlesex, l'Institut correctionnel de l'Ontario ou l'Établissement de traitement et Centre correctionnel de la vallée du Saint-Laurent) entre le 30 mai 2009 et le 27 novembre 2017 (uniquement à l'égard de leur détention en vertu de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>).</p> |

An English version of this notice is available on the website (ONTJailStaffLockdowns.ca) or by email (info@ONTJailStaffLockdowns.ca).

Les indemnités potentielles découlant du Règlement proposé

Les Défendeurs, bien qu'ils n'admettent aucune responsabilité, ont convenu d'une Entente de Règlement concernant ces deux recours collectifs qui, si elle est approuvée, prévoit un Fonds de Règlement global de 59 millions de dollars à des fins de paiement des indemnités aux Membres des Groupes Admissibles ainsi que de certains frais et dépenses. Les Avocats des Groupes demanderont l'approbation d'Honoraires pouvant atteindre 15 000 \$ pour chaque Représentant des Demandeurs et des Honoraires juridiques des Avocats des Groupes de 17 700 000 \$ plus la TVH et les débours, qui seront déduits du Fonds de Règlement.

S'il est approuvé, le Règlement proposé prévoit une indemnisation pour les Membres des Groupes ayant subi au moins 16 confinements liés au personnel, qui seront calculés conformément à l'Entente de Règlement :

- entre le 15 août 2014 et le 27 novembre 2017 pour les détenu(e)s et ancien(ne)s détenu(e)s; ou
- entre le 11 août 2014 et le 27 novembre 2017 pour les personnes actuellement ou anciennement détenues aux fins d'immigration.

Selon le nombre de confinements liés au personnel et la nature des préjudices subis, les Réclamants admissibles pourraient recevoir un montant allant de 2 000 \$ à 68 000 \$ (assujéti à une réduction au *pro rata*, s'il y a lieu).

Les Membres des Groupes qui ont subi au moins 16 confinements liés au personnel entre le 30 mai 2009 et le 14 août 2014 (dans le cas des détenu(e)s et ancien(ne)s détenu(e)s), ou entre le 30 mai 2009 et le 10 août 2014 (dans le cas des personnes actuellement et anciennement détenues aux fins d'immigration) pourraient tout de même être admissibles à une indemnisation s'ils pouvaient démontrer qu'ils étaient légalement incapables d'intenter une poursuite au cours de cette période ou, dans certaines circonstances, être admissibles à un montant limité provenant d'un Fonds de 2 millions de dollars destiné à des circonstances exceptionnelles. Pour obtenir plus de renseignements concernant ce Fonds destiné à des circonstances exceptionnelles, veuillez consulter le Protocole relatif aux circonstances exceptionnelles sur le site web de l'Administrateur : ONTJailStaffLockdowns.ca.

L'Audience d'approbation du Règlement

Le Règlement proposé doit être approuvé par la Cour pour entrer en vigueur. Les Honoraires juridiques des Avocats des Groupes et les Honoraires des Représentants des Demandeurs peuvent également être approuvés dans le cadre de l'Audience d'approbation du Règlement. La Cour décidera si elle approuve ou non le Règlement proposé, les Honoraires juridiques des Avocats des Groupes et les Honoraires le **mercredi 22 octobre 2025** à 10 h (HNE) par visioconférence sur Zoom et en personne à la Cour supérieure de justice de l'Ontario, située au 330, avenue University, Toronto (Ontario) M5G 1R7. Lorsqu'il sera disponible, le lien Zoom pour la participation par visioconférence à l'Audience d'approbation du Règlement sera publié sur le site web ONTJailStaffLockdowns.ca.

Vos droits et vos options

- Si vous **appuyez** le Règlement proposé, les Honoraires juridiques des Avocats des Groupes et/ou les Honoraires, vous n'avez rien à faire à ce moment-ci. Si la Cour approuve le Règlement et que vous y êtes admissible, vous pourrez présenter une Réclamation. Consultez régulièrement le site web de l'Administrateur (ONTJailStaffLockdowns.ca) suivant l'Audience d'approbation du Règlement afin de vérifier si le Règlement a été approuvé. Un nouvel avis sera publié sur ce site si le Règlement est approuvé, vous indiquant comment faire une Réclamation et la date limite pour présenter une Réclamation. Vous pouvez également fournir votre adresse courriel à l'Administrateur ou aux Avocats des Groupes pour être avisé(e) par courriel de l'approbation du Règlement, le cas échéant.
- Pour vous **opposer** au Règlement proposé, aux Honoraires juridiques des Avocats des Groupes et/ou aux Honoraires, vous devez déposer un Formulaire d'opposition dûment signé et rempli à l'Administrateur au plus tard le 14 octobre 2025. Vous pouvez obtenir une copie du Formulaire d'opposition sur le site web ONTJailStaffLockdowns.ca ou en communiquant avec l'Administrateur au numéro de téléphone ou à l'adresse courriel ci-dessous.

Pour obtenir des renseignements précis sur la façon de présenter un Formulaire d'opposition, ou de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'Administrateur :

L'Administrateur des recours collectifs relatifs aux confinements liés au personnel des services correctionnels de l'Ontario

a/s de Deloitte SENCRL/srl
CP 7545 Succursale Adelaide
Toronto, ON M5C 0C4
Téléphone sans frais : 1-844-742-0825
Courriel : info@ONTJailStaffLockdowns.ca
Site web : ONTJailStaffLockdowns.ca

Vos droits et options juridiques, **ainsi que les dates limites pour les exercer**, sont expliqués de façon plus détaillée dans le présent avis. Veuillez lire attentivement cet avis.

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

| | |
|--|----|
| Les Recours | 5 |
| 1. En quoi consistent ces poursuites ? | 5 |
| 2. Qui sont les Membres des Groupes ? | 5 |
| 3. Quels sont les Établissements correctionnels visés par le Règlement proposé ? | 6 |
| L'Avis | 7 |
| 4. À quoi sert cet avis ? | 7 |
| 5. Pourquoi y a-t-il un Règlement ? | 7 |
| Le Règlement proposé | 8 |
| 6. Que prévoit le Règlement proposé ? Combien d'argent puis-je demander en vertu du Règlement proposé ? | 8 |
| Participation au Règlement proposé | 10 |
| 7. Aurai-je droit à une indemnisation ? | 10 |
| 8. Comment dois-je présenter une Réclamation ? | 10 |
| Les avocats qui représentent les Groupes | 11 |
| 9. Suis-je représenté(e) par un avocat dans ce dossier ? | 11 |
| 10. Comment les avocats qui représentent les Groupes seront-ils rémunérés ? | 11 |
| S'opposer au Règlement, aux Honoraires juridiques des Avocats des Groupes et aux Honoraires | 12 |
| 11. Comment puis-je indiquer à la Cour que je ne suis pas d'accord avec le Règlement proposé, les Honoraires juridiques demandés par les Avocats des Groupes et/ou les Honoraires demandés ? | 12 |
| L'Audience d'approbation du Règlement | 13 |
| 12. Quand et où la Cour décidera-t-elle d'approuver ou non le Règlement proposé ? | 13 |
| 13. Dois-je me présenter à l'Audience d'approbation du Règlement ? | 13 |
| Pour obtenir plus de renseignements | 14 |
| 14. Y a-t-il d'autres détails au sujet du Règlement ? | 14 |
| 15. Comment puis-je obtenir plus de renseignements ? | 14 |

Les Recours

1. En quoi consistent ces poursuites ?

Ces poursuites allèguent que l'Ontario et le Canada ont placé à tort et à répétition des détenu(e)s et des personnes détenues aux fins d'immigration en confinement lié au personnel. Les poursuites allèguent que ces confinements chroniques constituent une négligence systémique et une violation des droits des détenu(e)s et des personnes détenues aux fins d'immigration en vertu des articles 7 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités). L'Ontario et le Canada nient ces allégations. La Cour n'a pas déterminé qui avait raison. Les Parties ont plutôt décidé de régler les poursuites.

2. Qui sont les Membres des Groupes ?

Le Groupe du **Recours Lapple** (le « **Groupe Lapple** » ou les « **Membres du Groupe Lapple** ») est composé :

- (a) de tous les détenu(e)s et ancien(ne)s détenu(e)s des établissements correctionnels au sens de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, LRO 1990, c M.22 (les « Établissements correctionnels ») **entre le 30 mai 2009 et le 27 novembre 2017** qui sont ou étaient en détention préventive, à l'exception des Personnes exclues du Groupe Lapple; et
- (b) de tous les détenu(e)s et ancien(ne)s détenu(e)s des Établissements correctionnels **entre le 30 mai 2009 et le 27 novembre 2017** qui purgent ou ont purgé une peine dans un Établissement correctionnel ou qui ont enfreint leur liberté conditionnelle et qui sont ou ont été détenu(e)s dans un Établissement correctionnel en conséquence, à l'exception des Personnes exclues du Groupe Lapple.

Les « **Personnes exclues du Groupe Lapple** » sont :

- toutes les personnes détenues uniquement en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27; et
- tous les détenu(e)s et ancien(ne)s détenu(e)s du Centre de détention d'Elgin-Middlesex, de l'Institut correctionnel de l'Ontario et de l'Établissement de traitement et Centre correctionnel de la vallée du Saint-Laurent (uniquement en ce qui concerne leur détention dans ces Établissements correctionnels).

Le Groupe du **Recours Dadzie** (le « **Groupe Dadzie** » ou les « **Membres du Groupe Dadzie** ») est composé :

de toutes les personnes détenues en vertu de la section 6 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 dans des établissements correctionnels de l'Ontario au sens de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, LRO 1990, c M.22 (les « Établissements correctionnels ») **entre le 30 mai 2009 et le 27 novembre 2017** (uniquement à l'égard de leur détention en vertu de la section 6 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*), à l'exception des Personnes exclues du Groupe Dadzie.

Les « **Personnes exclues du Groupe Dadzie** » sont toutes les personnes qui ont été détenues au Centre de détention d'Elgin-Middlesex, à l'Institut correctionnel de l'Ontario et à l'Établissement de traitement et Centre correctionnel de la vallée du Saint-Laurent (uniquement en ce qui concerne leur détention en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* dans ces Établissements correctionnels).

3. Quels sont les Établissements correctionnels visés par le Règlement proposé ?

Le Règlement proposé vise les établissements correctionnels suivants :

- le Centre de traitement et de détention provisoire d'Algoma,
- la Prison de Brantford,
- la Prison de Brockville,
- le Centre correctionnel du Centre-Est,
- le Centre correctionnel du Centre-Nord,
- la Prison de Chatham (fermée en 2014),
- la Prison de Fort Frances,
- le Centre de détention de Hamilton Wentworth,
- la Prison de Kenora,
- le Complexe correctionnel Maplehurst,
- le Complexe correctionnel de Mimico (fermé en 2011),
- le Complexe correctionnel de Monteith,
- le Centre de détention de Niagara,
- la Prison de North Bay,
- le Centre de détention d'Ottawa-Carleton,
- la Prison d'Owen Sound (fermée en 2011),
- le Centre de détention de Quinte,
- la Prison de Sarnia,
- le Centre de détention du Sud-Ouest (ouvert en 2014),
- la Prison de Stratford,
- la Prison de Sudbury,
- le Centre correctionnel de Thunder Bay,
- la Prison de Thunder Bay,
- le Centre de détention de l'Est de Toronto,
- la Prison de Toronto (fermée en 2014),

- le Centre de détention du Sud de Toronto (ouvert en 2014),
- le Centre de détention de l'Ouest de Toronto (fermé en 2014),
- le Centre Vanier pour femmes,
- la Prison de Walkerton (fermée en 2011) et
- la Prison de Windsor (fermée en 2014).

L'Avis

4. À quoi sert cet avis ?

Le présent avis a pour but :

- (a) de vous aviser que les Parties ont conclu un Règlement proposé, et que le Règlement proposé sera considéré par la Cour lors de l'Audience d'approbation du Règlement qui se tiendra le **mercredi 22 octobre 2025** à 10 h (HNE) (par visioconférence sur Zoom et en personne à la Cour supérieure de justice de l'Ontario, située à Toronto, en Ontario), au cours de laquelle la Cour décidera si elle approuve ou non le Règlement proposé; et
- (b) de vous aviser que vous avez le droit d'examiner l'Entente de Règlement à l'avance et de vous y opposer en déposant un Formulaire d'opposition qui sera examiné par la Cour lors de l'Audience d'approbation du Règlement dans la mesure où :
 - (i) vous ne vous êtes PAS dûment retiré(e) (vous ne vous êtes pas exclu(e)) des recours; et
 - (ii) vous déposez un Formulaire d'opposition dûment signé et rempli à l'Administrateur au plus tard le 14 octobre 2025.

Si vous appuyez le Règlement et souhaitez y participer, vous n'avez rien à faire tant que le Règlement proposé n'a pas été approuvé. Consultez régulièrement le site web de l'Administrateur (ONTJailStaffLockdowns.ca) suivant l'Audience d'approbation du Règlement afin de vérifier si le Règlement a été approuvé. Un nouvel avis sera publié sur ce site si le Règlement est approuvé, vous indiquant comment faire une Réclamation et la date limite pour présenter une Réclamation. Vous pouvez également fournir votre adresse courriel à l'Administrateur ou aux Avocats des Groupes pour être avisé(e) par courriel de l'approbation du Règlement, le cas échéant.

5. Pourquoi y a-t-il un Règlement ?

Les Parties sont d'avis que le Règlement proposé fournit aux Membres des Groupes une indemnisation raisonnable en échange d'une quittance de la part des Membres des Groupes en faveur des Défendeurs. Le Règlement proposé ne signifie pas que les Défendeurs ont contrevenu à la loi ou ont commis une faute, et la Cour n'a pas déterminé, et ne déterminera pas, la Partie qui avait gain de cause.

Le Règlement proposé

6. Que prévoit le Règlement proposé ? Combien d'argent puis-je demander en vertu du Règlement proposé ?

En vertu du Règlement proposé, s'il est approuvé, les Défendeurs paieront 59 millions de dollars. Ce montant comprend les versements pour indemniser les Réclamants approuvés, ainsi que certains frais et dépenses associés au Règlement proposé, y compris des Honoraires pouvant atteindre 15 000 \$ pour chaque Représentant des Demandeurs, moyennant l'approbation de la Cour, et des Honoraires juridiques des Avocats des Groupes selon le montant approuvé par la Cour (les Avocats des Groupes demandent 17 700 000 \$ plus la TVH et les débours), le prélèvement en faveur du Fonds d'aide aux recours collectifs (le Fonds d'aide aux recours collectifs est l'entité qui a offert un financement aux fins du litige), et les Frais d'administration.

S'il est approuvé, le Règlement proposé prévoira les types d'indemnisation suivants aux Réclamants admissibles :

| Qui est admissible | Comment le montant est déterminé | Indemnité possible accordée |
|--|---|------------------------------------|
| Recouvrement de base | | |
| Tous les Réclamants admissibles (ceux qui ont subi au moins 16 confinements liés au personnel, selon un calcul conforme au Protocole d'indemnisation) | Déterminé par l'Administrateur au moyen de la Grille de recouvrement de base, en fonction du nombre de confinements liés au personnel que le Réclamant a subi, selon un calcul conforme au Protocole d'indemnisation | 2 000 \$ à 28 000 \$* |
| Indemnité pour incidence différentielle | | |
| Les Réclamants admissibles qui ont fait l'objet d'au moins une désignation de troubles de santé mentale ou de désignation de risque de suicide dans leur dossier du SISC qui n'est pas postérieure au dernier confinement lié au personnel qu'ils ont subi | Déterminé par l'Administrateur au moyen de la Grille de recouvrement augmenté, en fonction du nombre de confinements liés au personnel que le Réclamant a subi, selon un calcul conforme au Protocole d'indemnisation | 3 000 \$ à 15 000 \$* |
| Indemnité pour préjudice grave – Niveau un | | |
| Les Réclamants admissibles qui ont subi, dans les 120 jours suivant un confinement lié au personnel, une | Déterminé par l'Adjudicateur sur un dossier papier, qui comprendra | 20 000 \$* |

| | | |
|---|---|------------|
| dégradation importante d'un Trouble mental existant, l'apparition d'un nouveau Trouble mental, ou un comportement d'automutilation (excluant les modifications corporelles ou les actions de protestation, comme les grèves de la faim) ou, lors d'un confinement lié au personnel, des actes de violence causant des blessures corporelles graves nécessitant des soins médicaux | la déclaration écrite du Réclamant et les documents justificatifs | |
| Indemnité pour préjudice grave – Niveau deux | | |
| Les Réclamants admissibles qui ont fait une tentative de suicide documentée lors d'un confinement lié au personnel ou dans les 120 jours suivant un tel confinement, ou qui ont subi des actes de violence causant une déficience permanente lors d'un confinement lié au personnel | Déterminé par l'Adjudicateur sur dossier papier, qui comprendra la déclaration écrite du Réclamant et les documents justificatifs | 40 000 \$* |

* Toutes les indemnités seront assujetties à des réductions calculées au *pro rata*, s'il y a lieu.

Les Réclamants admissibles peuvent recevoir une Indemnité pour incidence différentielle ou une seule Indemnité pour préjudice grave (de Niveau un ou deux), mais pas les deux.

Dans le cas d'une Indemnité pour préjudice grave, on entend par « **Trouble mental** » un diagnostic par un médecin, un psychologue ou une infirmière praticienne (ou l'identification par un travailleur social, un conseiller, un thérapeute ou une infirmière autorisée d'un diagnostic par un médecin, un psychologue ou une infirmière praticienne) de la présence de l'un des troubles suivants, tels qu'ils sont définis dans le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* pertinent, soit la quatrième édition (« DSM-4 ») ou la cinquième édition (« DSM-5 ») : schizophrénie (tous les sous-types), trouble délirant, trouble schizophréniforme, trouble schizoaffectif, trouble psychotique bref, trouble psychotique induit par une substance (à l'exclusion des intoxications et des sevrages), trouble psychotique non spécifié, troubles dépressifs majeurs, trouble bipolaire I, trouble bipolaire II, troubles neurocognitifs ou délire, démence et troubles amnésiques et autres troubles cognitifs, trouble de stress post-traumatique, trouble obsessionnel compulsif, ou trouble de la personnalité limite, à l'exclusion de la toxicomanie.

Certains Membres des Groupes pourraient être admissibles à une indemnisation supplémentaire provenant du Fonds destiné à des circonstances exceptionnelles, selon l'évaluation de l'Administrateur conformément au Protocole relatif aux circonstances exceptionnelles.

Participation au Règlement proposé

Si vous souhaitez présenter une Réclamation, vous n'avez rien à faire tant que le Règlement proposé n'a pas été approuvé. Consultez régulièrement le site web de l'Administrateur (ONTJailStaffLockdowns.ca) ou les sites web des Avocats des Groupes suivant l'Audience d'approbation du Règlement afin de vérifier si le Règlement a été approuvé. Vous pouvez également fournir votre adresse courriel à l'Administrateur ou aux Avocats des Groupes pour être avisé(e) par courriel de l'approbation du Règlement, le cas échéant.

7. Aurai-je droit à une indemnisation ?

Aucune indemnisation n'est offerte pour le moment. Avant qu'une indemnisation soit offerte, le Règlement proposé devra être approuvé par la Cour.

Si le Règlement est approuvé, les Membres des Groupes disposeront de 12 mois pour présenter une Réclamation en déposant un Formulaire de Réclamation à compter de la date de publication de l'Avis d'approbation du Règlement.

Vous ne serez **pas** admissible si vous vous êtes précédemment et dûment retiré(e) (vous vous êtes exclu(e)), par écrit, du Recours Lapple ou du Recours Dadzie (selon ce qui s'applique à vous).

Si le Règlement est approuvé, les Membres des Groupes **qui ont subi au moins 16 confinements liés au personnel** (selon un calcul conforme au Protocole d'indemnisation) dans un Établissement correctionnel de l'Ontario au cours des périodes ci-dessous pourraient avoir droit à une indemnisation s'ils présentent une Réclamation valide et en temps opportun en vertu du Protocole d'indemnisation :

- pour les Membres du rGroupe Lapple (détenu(e)s et ancien(ne)s détenu(e)s) : entre le 15 août 2014 et le 27 novembre 2017; et
- pour les Membres du Groupe Dadzie (personnes actuellement ou anciennement détenues aux fins d'immigration) : entre le 11 août 2014 et le 27 novembre 2017.

Si le Règlement est approuvé, les Membres des Groupes qui ont subi des confinements liés au personnel avant ces périodes, mais après le 30 mai 2009, pourraient tout de même être admissibles à une indemnisation s'ils pouvaient démontrer qu'ils étaient légalement incapables d'intenter une poursuite au cours de cette période ou, dans certaines circonstances, être admissibles à un montant limité provenant d'un Fonds de 2 millions de dollars destiné à des circonstances exceptionnelles.

8. Comment dois-je présenter une Réclamation ?

Le processus de réclamation n'a pas encore commencé. Si le Règlement proposé est approuvé par la Cour lors de l'Audience d'approbation du Règlement qui se tiendra le 22 octobre 2025, vous pourrez faire une Réclamation en remplissant le Formulaire de Réclamation (et le Formulaire de Réclamation prescrite, le cas échéant) et en le présentant à l'Administrateur, par la

poste ou par courriel, au plus tard à la date limite pour présenter une Réclamation (soit 12 mois à partir de la date de publication de l’Avis d’approbation du Règlement).

Si la Cour approuve le Règlement proposé, vous pourrez communiquer avec l’Administrateur par la poste (CP 7545 Succursale Adelaide, Toronto, ON M5C 0C4), par courriel (info@ONTJailStaffLockdowns.ca) ou par téléphone sans frais (1-844-742-0825) pour demander une copie du Formulaire de Réclamation, ou obtenir une copie sur le site web ONTJailStaffLockdowns.ca.

Les avocats qui représentent les Groupes

9. Suis-je représenté(e) par un avocat dans ce dossier ?

Les cabinets d’avocats qui représentent les Groupes sont indiqués ci-dessous.

| Groupe Lapple (détenu(e)s et ancien(ne)s détenu(e)s) | Groupe Dadzie (personnes détenues aux fins d’immigration) |
|--|--|
| Koskie Minsky LLP Courriel : ontarioprison@kmlaw.ca Téléphone sans frais : 1-866-777-6339 McKenzie Lake Lawyers LLP Courriel : ont.detention.centres@mckenzielake.com Téléphone sans frais : 1-855-772-3556 Champ & Associates Courriel : lockdownclass@champlaw.ca Téléphone sans frais : 1-833-333-6608 | Koskie Minsky LLP Courriel : idclassaction@kmlaw.ca Téléphone sans frais : 1-866-777-6309 Henein Hutchison Robitaille LLP Courriel : idclassaction@hhllp.ca Téléphone sans frais : 1-855-525-3403 |

Vous n’engagerez aucuns frais si vous communiquez avec ces avocats pour poser des questions au sujet du Règlement. Si vous souhaitez être représenté(e) par votre propre avocat(e), vous pouvez en embaucher un(e) à vos propres frais.

10. Comment les avocats qui représentent les Groupes seront-ils rémunérés ?

Lors de l’Audience d’approbation du Règlement, les Avocats des Groupes demanderont à la Cour d’approuver le versement de leurs frais juridiques et autres dépenses, qui seront déduits du Fonds de Règlement de 59 millions de dollars. Les Avocats des Groupes demanderont des Honoraires juridiques de 17 700 000 \$ plus la TVH et les débours. Il reviendra à la Cour d’approuver ou de déterminer le montant qui sera versé aux Avocats des Groupes à même le Fonds de Règlement du 59 millions de dollars. La Cour pourrait accorder une somme inférieure au montant demandé par les Avocats des Groupes.

S'opposer au Règlement, aux Honoraires juridiques des Avocats des Groupes et aux Honoraires

Vous pouvez indiquer à la Cour que vous n'êtes pas d'accord avec le Règlement proposé ou une partie de ce dernier, les Honoraires juridiques demandés par les Avocats des Groupes et les Honoraires demandés.

11. Comment puis-je indiquer à la Cour que je ne suis pas d'accord avec le Règlement proposé, les Honoraires juridiques demandés par les Avocats des Groupes et/ou les Honoraires demandés ?

Si vous êtes un Membre du Groupe Lapple ou un Membre du Groupe Dadzie, vous pouvez vous opposer au Règlement proposé si une partie quelconque de ce dernier ne vous plaît pas. Vous pouvez indiquer à la Cour les raisons pour lesquelles vous croyez qu'elle ne devrait pas approuver le Règlement proposé. La Cour prendra votre perspective en considération.

Vous pouvez également vous opposer aux Honoraires juridiques demandés par les Avocats des Groupes et/ou aux Honoraires demandés.

Si vous souhaitez vous opposer au Règlement proposé, aux Honoraires juridiques demandés par les Avocats des Groupes et/ou aux Honoraires demandés, vous devez déposer un Formulaire d'opposition dûment rempli et signé à l'Administrateur **au plus tard le 14 octobre 2025**. Vous pouvez également comparaître à l'Audience d'approbation du Règlement, soit personnellement ou par l'intermédiaire de votre propre avocat(e), à vos frais.

Pour vous opposer, vous devez déposer un Formulaire d'opposition dûment rempli et signé à l'Administrateur par la poste (CP 7545 Succursale Adelaide, Toronto, ON M5C 0C4) ou par courriel (info@ONTJailStaffLockdowns.ca) au plus tard le **14 octobre 2025**. Assurez-vous de communiquer les renseignements suivants :

- (a) votre nom complet, votre adresse postale, votre numéro de téléphone et votre adresse courriel (le cas échéant);
- (b) les renseignements nécessaires pour confirmer que vous respectez les critères d'appartenance au Groupe Lapple ou Dadzie, ou aux deux;
- (c) une déclaration écrite de tous les fondements factuels et juridiques sur lesquels l'opposition est basée, accompagnée de tout soutien juridique pour cette opposition;
- (d) des copies des exposés, mémoires ou autres documents sur lesquels l'opposition est basée;
- (e) une déclaration indiquant si vous avez l'intention ou non de comparaître à l'Audience d'approbation du Règlement;
- (f) une déclaration indiquant si vous avez l'intention ou non de comparaître à l'Audience d'approbation du Règlement par l'intermédiaire d'un(e) avocat(e) et, le cas échéant, identifiant l'avocat(e) qui a l'intention de comparaître à l'Audience d'approbation du Règlement.

Vous pouvez obtenir une copie du Formulaire d'opposition sur le site web ONTJailStaffLockdowns.ca ou en communiquant avec l'Administrateur (courriel : info@ONTJailStaffLockdowns.ca; numéro de téléphone sans frais : 1-844-742-0825).

L'Audience d'approbation du Règlement

La Cour tiendra une audience pour décider si elle approuvera ou non le Règlement proposé ainsi que les Honoraires juridiques demandés par les Avocats des Groupes et les Honoraires demandés. Vous pouvez y assister et vous pouvez demander de vous exprimer, sous réserve des exigences ci-dessus, mais vous n'êtes pas tenu(e) de le faire.

À l'Audience d'approbation du Règlement, la Cour déterminera si le Règlement proposé est juste, raisonnable et dans l'intérêt véritable des Groupes. S'il y a des oppositions, la Cour les prendra en considération. La Cour écoutera les Membres des Groupes qui ont demandé de s'exprimer à l'Audience d'approbation du Règlement. La Cour déterminera également le montant qui devrait être versé aux Avocats des Groupes à même le Fonds de Règlement et si elle approuve les Honoraires pouvant atteindre 15 000 \$ pour chaque Représentant des Demandeurs. La Cour rendra sa décision après l'Audience d'approbation du Règlement, mais nous ne savons pas combien de temps il faudra pour rendre cette décision.

12. Quand et où la Cour décidera-t-elle d'approuver ou non le Règlement proposé ?

L'Audience d'approbation du Règlement se tiendra le **mercredi 22 octobre 2025** à 10 h (HNE) en personne à la Cour supérieure de justice de l'Ontario, située au 330, avenue University, Toronto (Ontario) M5G 1R7 et par visioconférence sur Zoom.

Le lien Zoom pour la participation par visioconférence à l'Audience d'approbation du Règlement sera disponible auprès de l'Administrateur (courriel : info@ONTJailStaffLockdowns.ca; téléphone sans frais : 1-844-742-0825) ou sur le site web du Règlement ONTJailStaffLockdowns.ca à l'approche de la date d'audience.

Veillez noter que l'Audience d'approbation du Règlement pourrait être reportée sans que vous en soyez avisé(e). Nous vous recommandons de consulter régulièrement le site web ONTJailStaffLockdowns.ca pour obtenir les renseignements à jour.

13. Dois-je me présenter à l'Audience d'approbation du Règlement ?

Non, vous n'avez pas besoin d'assister à l'Audience d'approbation du Règlement, mais vous pouvez y assister à vos propres frais.

Les Membres des Groupes n'ont pas besoin de comparaître à l'Audience d'approbation du Règlement, ni à prendre toute autre mesure, pour signifier leur approbation du Règlement proposé. Les Avocats des Groupes répondront à toutes les questions que la Cour pourrait avoir.

Si vous déposez un Formulaire d'opposition dûment rempli et signé à l'Administrateur, vous n'avez pas besoin de comparaître à l'Audience d'approbation du Règlement pour en discuter. Tant que vous ayez envoyé le Formulaire d'opposition dûment rempli et signé dans le délai requis, la

Cour le prendra en considération. Vous pouvez également décider d'assister à l'audience ou d'y être représenté(e) par votre propre avocat(e), à vos frais.

Pour obtenir plus de renseignements

14. Y a-t-il d'autres détails au sujet du Règlement ?

Cet avis résume le Règlement proposé. Vous trouverez plus de détails dans l'Entente de Règlement et ses annexes, que vous pouvez consulter sur le site web ONTJailStaffLockdowns.ca.

Ni les Parties ni leurs avocats ne font de déclarations quant à l'incidence fiscale, le cas échéant, de l'obtention de toute indemnité en vertu du Règlement proposé. Veuillez consulter votre conseiller fiscal si vous avez des questions d'ordre fiscal.

Les greffes des tribunaux ne seront pas en mesure de répondre aux questions concernant les renseignements figurant dans le présent avis. Si vous avez des questions au sujet du Règlement proposé ou des recours collectifs en général, vous trouverez de plus amples renseignements sur le site web ONTJailStaffLockdowns.ca. Vous pouvez également communiquer avec l'Administrateur aux coordonnées ci-dessous. Veuillez ne pas communiquer avec les greffes.

L'Administrateur des recours collectifs relatifs aux confinements liés au personnel des services correctionnels de l'Ontario

a/s de Deloitte SENCRL/srl
CP 7545 Succursale Adelaide
Toronto, ON M5C 0C4
Téléphone sans frais : 1-844-742-0825
Courriel : info@ONTJailStaffLockdowns.ca
Site web : ONTJailStaffLockdowns.ca

15. Comment puis-je obtenir plus de renseignements ?

Les greffes des tribunaux ne seront pas en mesure de répondre aux questions concernant les renseignements figurant dans le présent avis. Si vous avez des questions au sujet du Règlement proposé ou des recours collectifs en général, vous trouverez de plus amples renseignements sur le site web ONTJailStaffLockdowns.ca. Vous pouvez également communiquer avec l'Administrateur aux coordonnées suivantes :

L'Administrateur des recours collectifs relatifs aux confinements liés au personnel des services correctionnels de l'Ontario

a/s de Deloitte SENCRL/srl
CP 7545 Succursale Adelaide
Toronto, ON M5C 0C4
Téléphone sans frais : 1-844-742-0825
Courriel : info@ONTJailStaffLockdowns.ca
Site web : ONTJailStaffLockdowns.ca

Vous pouvez aussi communiquer directement avec les Avocats des Groupes aux coordonnées figurant à la question 9.